

CHAP. V.

Du droit de guerre, de Paix & d'Alliances des Etats de l'Empire.

§. 1.

Nous avons expliqué dans un chapitre particulier, par qui & comment le droit de contracter des Alliances, de faire la guerre & la paix, s'exerce dans les affaires qui concernent le corps de l'Empire. C'est ici le lieu de faire voir, en quoi consistent les droits de cette espèce dont les Etats jouissent dans leurs territoires & dans les affaires qui les touchent personnellement.

Est une suite de la supériorité territoriale.

§. 2. On sent assez que l'espèce de Souveraineté qui leur est propre, emporte la faculté d'user pour leur conservation, de tous les moyens autorisés par le droit des gens. Aussi est-il de principe, que le droit de former des alliances, celui de guerre & de paix, celui d'avoir des Ministres publics, sont autant

tant de parties de la supériorité territoriale, avec laquelle elles ont une source commune. a)

§. 3. Les anciens défis étoient de Origine. véritables déclarations de guerre, conformes au génie de ces siècles de licence & de barbarie. L'histoire de presque tous les âges de l'Empire nous présente des exemples d'alliances contractées par les Etats entre eux ou avec les étrangers. b) Les Empereurs cherchèrent à la vérité à réprimer ce pouvoir, ou peut-être, l'abus qu'on en faisoit: La liaison qui se trouvoit entre les réglemens de la paix publique, & le pouvoir des Etats sur cette matière, leur en fournit un prétexte dont ils furent se prévaloir. c) Mais les révolutions qu'entraînerent les

Hh 2

guer-

a) *Pfessinger ad Vitriar* tom. 2. tit. 3. pag. 400.

b) V. pour exemples, les alliances faites par différens Princes avec la Couronne de France dans une brochure intitulée: *Die Freundschaft der Teutschen mit den Frantzosen* 1756.

c) Réformation de Frédéric III. 1441. art. 12. L'Empereur Maximilien I. avoit demandé en 1495. que

guerres de religion & celle de trente ans, ayant enfin démêlé le cahos de la constitution politique de l'Allemagne, les Etats affermirent leurs droits à cet égard par des loix formelles. Dès 1555. le récéès d'Augsbourg leur assûra le droit de faire des alliances, soit entre eux, soit avec les étrangers. d) La paix de Westphalie acheva de leur assurer cette belle prérogative; c'est à l'article 8. §. 2. dont la disposition est répétée dans la capitulation de François I. e) en ces termes: „Quant à ce qui concerne les Etats „de l'Empire, le droit de contracter des „alliances, soit entre eux, soit avec des „étrangers, pour leur conservation & „sûreté, demeurera librement à tous & „à chacun d'eux, de manière néanmoins, „que ces alliances ne soient point faites
 „con-

que les alliances des Etats fussent portées à l'assemblée annuelle: mais cet article n'est point parvenu à sa maturité. V. ce qui s'est passé à ce sujet, dans *Pfanner hist. de la paix de Westphalie* p. 95.

d) V. ce récéès dans la collection nouvelle.

e) Art. 6. § 4.

„contre l'Empereur Romain régnant ou
„l'Empire, & ne soient pas contraires
„à la paix publique universelle, ou aux
„traités de Münster & d'Osnabruck;
„mais que le tout soit fait en conformi-
„té de ces mêmes traités, & sans blesser
„le serment qui lie chaque Etat envers
„l'Empereur régnant & l'Empire.,

§. 4. Le droit d'alliance, si clairement Reçoit
établi par cette loi, suppose celui d'envo- & envo-
yer & de recevoir des Ministres avec car- yent des
ractere public, qui aient charge de les Ministres
conclure. Nous commencerons par ce
qui regarde cet objet.

Les Electeurs & les Princes exer-
cent cette prérogative sans contradiction;
& leurs Envoyez reçoivent dans l'Em-
pire & chez les Puissances étrangères,
les honneurs & jouissent des immunités
que le droit des gens attache au caracté-
re public. f)

Hh 3

§. 5.

f) V. dans *Meyern*, acta pac. Westph. & *Bou-
geant* hist. de la paix de Westph. sous les années 1641.
42. & 45. les peines que les Couronnes de France &
de Suède se donnèrent pour faire reconnoître ce droit.

Des Elec-
teurs.

§. 5. Les Electeurs sont en possession d'envoyer aux diètes d'élection, des Ministres du premier ordre, avec caractère pleinement représentatif, en un mot, de vrais Ambassadeurs. La Capitulation ^{g)} paroît leur donner le même droit à l'égard de la Cour impériale; car en décidant que leurs Ministres auroient le pas sur ceux des Républiques qui ont les honneurs des têtes couronnées, elle suppose que ce soit à caractère égal; & par conséquent que les Electeurs peuvent le donner. Cette prérogative n'est pas si clairement établie vis-à-vis des Puissances étrangères.

Des Prin-
ces.

§. 6. Les Electeurs cherchent à s'arroger ce droit seuls, comme un effet de leur prééminence: mais les Princes, & surtout ceux d'ancienne maison, prétendent de leur côté une entière égalité de droit, à l'exception de la diète d'élection & de la préséance; ^{h)} on voit en

g) V. la capitul. art. 3. §. 21.

h) C'est le sistème en faveur duquel a paru le fameux traité de *jure suprematus ac legationis Principum Germaniae*, attribué à Leibnitz.

en effet que la Cour impériale, de même que les Puissances étrangères, reçoivent également de la part des Princes, des Résidens, des Ministres & des Envoyés.

§. 7. Les Publicistes refusent la même prérogative aux Prélats, Comtes, ^{Des Comtes, Barons &} Barons & aux Villes; on veut qu'elle n'appartienne qu'au banc, parceque c'est dans le banc que réside la qualité d'Etat de l'Empire. La Capitulation n'exprime point cette distinction: elle donne à tous ceux que les Electeurs, Princes & Etats chargent de leurs pouvoirs, le titre commun d'Envoyez, (*Gesandte, Abgesandte.*) Celui de *Abgeordnete, Députés*, ^{De la Noblesse immédiate.} n'est attribué qu'à ceux de la Noblesse immédiate. Tous les auteurs veulent aussi, qu'elle ne peut en nommer qu'en corps, ou du moins par Canton. Ses Députés jouissent néanmoins du droit des gens; & il faut se garder de les confondre avec les Députés des Etats Provinciaux, soit en Allemagne, soit dans les autres Gouvernemens.

Nous ne pouvons en dire davantage sur cette matière sans toucher le droit cérémoniel que nous nous sommes fait une loi de ne pas traiter. Ce que nous avons dit suffit pour notre objet. Nous passons au pouvoir même qu'ont les Etats de faire des alliances & des conventions.

Pouvoir
des Etats
en ma-
tière d'
alliances.

§. 8. De ce que nous avons dit plus haut il résulte, que les Etats de l'Empire ont en général dans cette matière le même pouvoir que les Etats indépendans. L'exercice en est néanmoins rétraint aux bornes qu'exigent les loix de la constitution germanique. Nous réduisons ces restrictions à trois chefs.

I) Les alliances des Etats ne peuvent jamais être dirigées contre la personne de l'Empereur; c'est à dire, qu'on ne peut point attaquer sa dignité; car s'il s'agissoit d'un démêlé d'interrêt particulier, la raison & l'expérience mettent en évidence, que la défense cesseroit.

II) Les

II) Les constitutions de l'Empire ne doivent souffrir aucune atteinte par ces alliances; & les Etats non seulement n'osent en conclurre aucune directement contre l'Empire; mais doivent, aux termes des loix, s'abstenir de celles qui pourroient lui porter préjudice. 1)

La III) limitation est, qu'un Etat ne peut point faire une alliance offensive contre un *Co-Etat*. La raison en est qu'il n'ose pas lui faire la guerre; les tribunaux de l'Empire, & à leur défaut la Diète générale, devant connoître des différends qui peuvent s'élever entre eux. m)

§. 9. Il est néanmoins des cas où cette dernière limitation n'a pas lieu: tel est celui d'une violence commise, & que l'auteur refuse pendant trois ans de réparer. Le traité de Westphalie

En cas de violence.

H h 5 non

1) V. le traité d'Osnabruck, art. 8. §. 2. & l'art. 6. §. 4. de la capitul.

m) Ceci est une conséquence de la paix publique.

non seulement permet alors à l'offensé de se faire justice par la voie des armes; il impose encore à tous ceux qui ont eû part au traité, l'obligation de lui prêter secours à sa première réquisition. n)

Ce cas n'est pas le seul que les loix aient prévû; mais l'usage en a encore beaucoup augmenté le nombre. On a imaginé le terme spécieux de *Selbsthülfe*, (*secours qu'on se prête à soi même*), pour colorer ce que cette nouveauté contient d'injuste & de dangereux. o)

§. 10. D'après ce qui a été dit, les Etats peuvent contracter entr'eux telle alliance, ligue, société &c. qu'ils jugent à propos, soit pour leur conservation réciproque, soit pour la garantie de leurs Etats, soit même pour des objets qui concernent le gouvernement & l'état public de l'Empire; témoins les fameu-

n) Traité d'Osnab. art. 17. §. 7. 8.

o) V. la dissertation de *Struve*, intitulée, *von der Selbsthülfe*, 1756.

fameuses unions Electorales, l'association des maïsoins corréspondantes &c.

§. 11. A l'égard des alliances avec Des alliances avec les puissances étrangères. les puissances étrangères, les limitations marquées cy-dessus lient également les Etats de l'Empire. Ils ne peuvent contracter aucune alliance offensive contre l'Empire ni contre ses Membres; mais bien des Alliances deffensives, soit de leur personne ou de leur dignité, soit pour la garantie de leurs possessions, droits & prétentions.

§. 12. Lorsque les Etats traitent avec une Puissance étrangere pour des objets qui ne regardent pas l'Empire, il leur est libre de prendre des engagements de quelque espece que ce soit: Ils peuvent garantir les possessions, dignités & prétentions de leurs alliés, & le cas échéant, prêter secours comme auxiliaires, ou même agir offensivement & comme partie principale. Le droit de fournir des troupes aux Puissances étran-

étrangeres a été regardé de tout tems par les Allemands comme l'apanage précieux de leur liberté & de leur valeur. La capitulation suppose évidemment ce droit des Etats d'envoyer des secours & celui d'en recevoir. P) Par une suite naturelle de ces principes, les Etats sont en droit de permettre aux Puissances étrangères de faire des recrues dans leurs territoires.

Du droit
de guer-
re.

§. 13. On voit que la liaison naturelle des matières nous a conduits à toucher le droit de faire la guerre. Il est en effet une conséquence nécessaire de celui de faire des alliances; car elles seroient sans fruit si on ne pouvoit faire usage de moyens coactifs contre les réfractaires; or ce moyen c'est uniquement la guerre; & c'est sur ce fondement, analogue aux principes particuliers reçus dans l'Empire, que porte le droit de guerre des Etats. Suivant les

con-

p) la Capitul. art. 6. §. 5. Récès de 1570. §. 4.

constitutions & le sentiment de tous les auteurs, il emporte, en leur faveur I) le droit de lever & d'entretenir tel nombre de troupes qu'ils jugent à propos pour leur sûreté & celle de leurs sujets. II) Celui de bâtir des fortereffes, d'établir des Magazins, des Arsenaux, des places d'armes &c. dans leurs territoires. III) Le droit de garnison dans toutes les villes & places soumises à leur supériorité; celui de logement de gens de guerre, d'étapes, quartier d'hiver &c. ^{q)}

Il seroit superflu d'insister davantage sur cette énumération. Le droit des gens enseigne quel pouvoir donne le droit de la guerre qui est de son ressort. Il suffit donc de dire, que les Princes de l'Empire en jouissent autant que la constitution ou les privilèges de leurs Etats le permettent.

§. 14.

q) V. le réces de 1555. §. 54.

De la
paix.

§. 14. Il nous reste à parler du droit de faire la paix & de celui des représailles.

Le premier est une dépendance du droit de faire la guerre, de même que celui-cy est une suite du droit de contracter des alliances; car ainsi que la guerre n'est qu'un moyen pour soutenir ses droits par la force, la paix n'est qu'un moyen pour terminer la guerre en composant sur les interêts qui l'avoient allumée. Cet objet rentre donc dans celui des alliances & conventions que nous avons traité au commencement de ce chapitre.

Des Ré-
présail-
les.

§. 15. Les représailles sont de différentes especes. Ce mot pris dans sa signification stricte & propre, ne désigne que la liberté qu'a une partie belligérante de violer à son tour les règles du droit des gens ou de la guerre que son ennemi aura violé le premier. Les Prin-
ces

ces d'Allemagne n'ont la dessus que les principes ordinaires.

§. 16. Mais le terme de répresailles ^{De la Ré-}
est souvent pris en Allemagne dans un ^{torcion.}
sens tout différent, & signifie la rétor-
cion qu'un Prince fait d'une loi établie
chez un autre Etat. Ainsi par exemple,
lors qu'en Franconie un certain ordre
de succession n'est pas reçu, les Fran-
coniens dans un autre territoire où les
loix reconnoissent ce même ordre de suc-
cession, ne seront pas admis à le réclamer.
Toute représaille est défendue entre les
Etats de l'Empire. ^{r)} Ils se permettent
néanmoins un usage très fréquent de
cette dernière espece. Je ne connois
aucun Publiciste qui n'exalte la justice
de cet usage, ^{s)} & qui ait soupçonné,
qu'il

r) V. la capitul. art. 16. §. 1.

s) On prétend la prouver par des inductions de
l'art. 17. §. 5. & 6. art. 16. §. 16. du traité d'Osna-
brück. §. 3. du récess d'exécution de la paix publique, & l'
Edit d'exécution du 7. Octobre 1648.

qu'il pourroit bien être au moins déplacé dans un Etat tel que l'Empire. ^{t)})

t) Les auteurs qui ont écrit sur les matières de ce chapitre sont, outre ceux qu'on a déjà cités, *Henniges*, de jure legationis principum Imperii; *Ziegler*, de juribus Majestatis; *Lyncker*, de repressaliis; *Müller*, de jure repressaliarum.



Fig. 8. l. 24. rom
11. l. 17. puiff
14. l. 4. quelq
16. l. 8. de t
33. l. 24. No
34. l. 8. poin

116. l. 7. Cerle
117. l. 6. §. 75.
131. l. 5. est c'e
238. l. 13. à d
245. l. 3. tute
320. l. 11. dif
367. l. 11. di
408. n. c. l. d
445. l. 14. Le
444. l. 6. qui